



LA CLAUSE SEQUESTRE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

-

« LA CONVENTION MUSEL »

Fonctionnement de l'assurance emprunteur traditionnelle

- La banque prête une somme d'argent à un emprunteur, en vue de financer un projet.
- Dans le cadre de ce financement, la banque impose à l'emprunteur de souscrire à son profit une assurance décès invalidité sur la tête du dirigeant.
- En cas de survenance du risque assuré (décès – invalidité du dirigeant), l'assureur verse le capital dû à la banque, et la dette s'éteint.



Conséquences du versement de l'indemnité d'assurance

- La société est désendettée
- La valeur des titres augmente
- Un résultat exceptionnel est constaté au sein de la société
- L'actif successoral augmente...
proportionnellement les droits de successions augmentent

Exemple Chiffré

. La SA « La Guigne » fait un emprunt auprès du Crédit Agricole d'un montant de 600.000 € pour l'achat d'un immeuble,

. Monsieur LA GUIGNE unique associé de la société est assuré à 100 % au titre de cet emprunt auprès de la MMA, au bénéfice du Crédit Agricole

. Deux mois après la signature de ces contrats, Monsieur LA GUIGNE décède subitement d'un arrêt cardiaque, l'emprunt n'ayant pas commencé à être remboursé

Exemple Chiffré

- Les actions de la SA valent au moment du décès 1.600.000 € du fait du remboursement de l'emprunt par l'assurance.
- Sans ce remboursement ces actions ne vaudraient que 1.000.000 €
- La société « LA GUIGNE » constate un résultat exceptionnel de 600.000 €, engendrant un impôt sur les sociétés de $600.000 \times 25 \% = \underline{\underline{150.000 \text{ €}}}$

Exemple Chiffré

- Les actions de la société LA GUIGNE apparaissent dans le patrimoine successoral pour la valeur de 1.600.000 €
- Monsieur LA GUIGNE, marié sous le régime de la séparation de biens laisse une veuve âgée de 62 ans et deux enfants
- L'impôt sur la succession inhérent à la seule transmission de son entreprise s'élève à 192.000 €



Les faits de l'arrêt Musel

- Une SA avait obtenu moyennant la caution de son dirigeant une autorisation de découvert bancaire pour une somme de 360.000 frs
- La banque avait exigé de surcroît que le dirigeant souscrive un contrat d'assurance-décès garantissant le paiement du découvert en cas de défaillance de la société après son décès
- Le contrat désignait comme bénéficiaire l'épouse du dirigeant, mais le capital devait être versé à un notaire chargé de désintéresser la banque si la société avait failli à ses engagements. Seul le solde éventuel du capital aurait alors été remis à la veuve du dirigeant.



L'attendu de l'arrêt de Musel

Considérant que, [...], la prime d'assurance versée en 1981 par la société requérante constituant une charge déductible de ses résultats en application de l'article 39-1 du code général des impôts ;

*Que, par suite, la société MUSEL SBP est fondée à demander l'annulation du jugement du 07 avril 1987 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande **en décharge de la cotisation supplémentaire d'impôts sur les sociétés** à laquelle elle a été assujetti au titre de l'année 1981*

Autrement dit, la seule circonstance que l'opération puisse comporter un avantage éventuel pour un tiers ne suffit pas à lui donner le caractère d'une opération anormale dès lors qu'elle n'est pas contraire ni étrangère aux intérêts de la société

Les éléments essentiels de cette jurisprudence

- Une banque consent un crédit à une société
- L'octroi du crédit est subordonné à la caution d'un dirigeant
- La caution est elle-même garantie par la souscription d'une assurance décès par le dirigeant
- La veuve et les ayants droit du dirigeant sont désignés bénéficiaire du contrat d'assurance-vie
- Les primes sont prises en charge par la société. Elles constituent une charge normale de celle-ci dès lors que les stipulations contractuelles garantissent que l'indemnité d'assurance sera versée à la banque dans le cas où les engagements de remboursement pris par la société à son égard ne seraient pas respectés
- Les sommes résultant d'un contrat d'assurance-vie ont été versées chez le notaire désigné en tant que tiers séquestre : « à charge expresse de conserver ces fonds jusqu'au complet remboursement des sommes dues à la banque ou, en cas de non-remboursement, de les lui remettre contre quittance annulant les engagements de la société »



Les intérêts de l'application de l'arrêt Musel

Pour l'entreprise :

Dans le cas de l'arrêt du 10 juillet 1992 l'entreprise, du fait du versement du capital entre les mains d'un tiers séquestre, ne peut être taxée d'aucun profit dans la mesure où sa dette envers la banque n'est pas éteinte. Elle continuera à en assurer le remboursement tel que prévu au contrat de prêt.

Pour les Héritiers

Compte tenu du prêt consenti à la société, les parts de la société ont une valeur moindre.

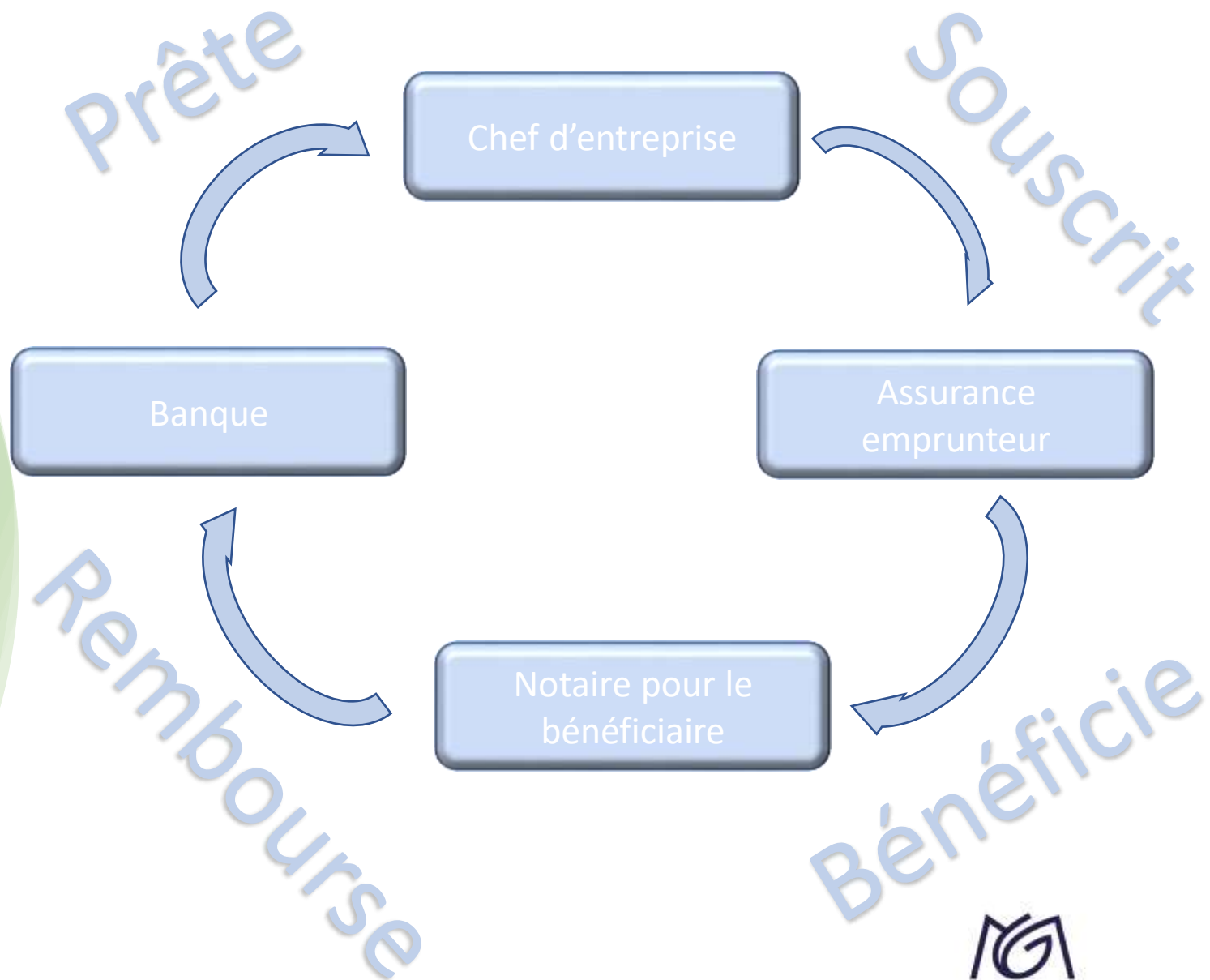
Exemple Chiffré

- . La SA « La Guigne » fait un emprunt auprès du Crédit Agricole d'un montant de 600.000 € pour l'achat d'un immeuble
- . Monsieur LA GUIGNE unique associé de la société se porte caution pour la totalité de l'emprunt
- . Au titre de son engagement de caution Monsieur LA GUIGNE est assuré à 100 % au titre de cet emprunt auprès de la MMA, dont le bénéficiaire est son épouse à concurrence de la moitié de son contrat et ses enfants chacun à concurrence d'un quart
- . Deux mois après la signature de ces contrats, Monsieur LA GUIGNE décède subitement d'un arrêt cardiaque, l'emprunt n'ayant pas commencé à être remboursé.

Exemple Chiffré

- Les actions de la SA valent au moment du décès 1.000.000 € du fait de l'existence de l'emprunt de 600.000 €
- La société demeure débitrice de la totalité de cet emprunt, aucun résultat exceptionnel n'est constaté du fait du dénouement du contrat d'assurance vie.
- L'impôt sur la succession dû au titre de la transmission de l'entreprise s'établit à 120.000 €
- Le dénouement du contrat d'assurance vie, soumis aux dispositions de l'article 990 I du code général n'est pas imposable, Madame LA GUIGNE étant exonérée d'imposition et les enfants touchant une somme inférieure à 152.500 €
- L'économie d'impôt s'établit à 222.000 €

Schématisons...





Les risques du montage

. Acte anormal de gestion : l'administration pourrait remettre en cause le paiement par l'entreprise sur le fondement de l'acte anormal de gestion. Les primes ne constituent en principe pas une charge de la société (donc déductible) dès lors que le bénéfice de cette couverture ne sert pas directement la société

Notons toutefois, que la souscription de l'assurance est souvent une condition d'obtention du crédit. Ce risque est donc théorique.

. Le montage organisant le paiement des primes par l'entreprise présente le risque pénal de l'abus de bien social.

Pour les mêmes raisons, ce risque paraît théorique